



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

environnement

Question écrite n° 124730

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans le cadre de la politique des maîtrises de la demande d'énergie, les CEE (certificats d'économies d'énergies) apparaissent comme outils pertinents. Malheureusement, des effets collatéraux se font jour et sont un signe de déstabilisation des artisans oeuvrant en ce domaine, avec perte de compétitivité et suppression d'emplois. En effet, ce dispositif est à double détente, et il appartient aux vendeurs d'énergie (qui sont des « obligés ») de prouver les actions qu'ils mènent en faveur des économies d'énergies. Ils ont deux moyens d'action pour collecter les CEE, le premier consiste à des accords type GDF-CAPEB ou courtiers, le deuxième en s'appuyant sur les installations par la voie de leurs réseaux commerciaux. Ces derniers ont la faculté de vendre à leurs clients, à la fois de l'énergie et les moyens techniques visant à économiser l'énergie. Ils sont libres de toute contrainte, choix de l'énergie, choix des actions d'économies, choix du secteur visé (BTP, industrie, transports, agriculture), choix de leur rayon d'action : particuliers comme entreprises. Ainsi, Cofely et Dalkia, filiales de GDF-SUEZ et d'EDF sont, à ce titre, toutes deux des « obligés » au regard de la loi. Leurs interventions se limitant au secteur industriel. Désormais, leur rayon d'action s'étend à l'habitat collectif et sans doute à celui des particuliers, terre d'élection de l'artisanat. En tant qu'« obligés », elles captent les CEE, grâce à leur « double casquette », et valorisent les CEE auprès de leurs clients, inscrivant des remises massives dans leurs devis, passant du rôle d'« obligés » à celui d'installateurs. On a pu observer jusqu'à 82 % de réduction avec le prix initial. Ainsi, le dispositif CEE, pour louable qu'il soit dans l'esprit, mène à la disparition pure et simple de la concurrence. Il s'agit là d'une position dominante (art. L. 420-2, alinéa 1er, du code de commerce). La position de Dalkia et Cofely est due à leur statut (double casquette) ainsi créée par les pouvoirs publics. Il s'agit aujourd'hui d'agir pour corriger ce grave problème de concurrence qui pourrait se solutionner en limitant le nombre d'« obligés », supprimer la « double casquette », délimiter le périmètre d'intervention en organisant très précisément l'ensemble du dispositif. Quelles sont les actions que vous envisagez afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable pour l'artisanat.

Texte de la réponse

Défini par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économies d'énergie est un outil au coeur de la politique française de maîtrise de la demande énergétique. Ainsi, ce dispositif impose aux fournisseurs d'énergie (fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul, de carburant, etc.) de développer les économies d'énergie. Les vendeurs d'énergie, appelés les « obligés », s'acquittent de leurs obligations par la détention d'un volume équivalent de certificats. Ils choisissent librement les incitations qu'ils vont entreprendre (prime pour l'acquisition d'un équipement, diagnostic gratuit, etc.) et reçoivent des certificats lorsque ces actions ont eu un rôle moteur dans la réalisation par le consommateur de travaux d'économies d'énergie. Ils peuvent aussi obtenir des certificats auprès d'autres acteurs, appelés les « éligibles », comme les collectivités territoriales, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les bailleurs sociaux, qui peuvent également obtenir des certificats en contrepartie des opérations qu'ils ont menées. La fixation d'un objectif d'économies d'énergie ambitieux doit favoriser les comportements vertueux et

développer le secteur des prestations d'économies d'énergie. Une première période triennale, pour laquelle un objectif d'économies d'énergie de 54 TWh avait été défini, s'est déroulée du 1er juillet 2006 au 30 juin 2009. Cet objectif a été largement dépassé puisqu'au 1er juillet 2009 des économies d'énergie avaient été certifiées pour un volume de 65 TWh. Les opérations correspondantes ont relevé principalement du secteur des bâtiments résidentiels (87 %) et tertiaire (4 %) et du secteur industriel (7 %). Au travers du paquet Énergie-Climat, adopté en 2007, l'Europe s'est engagée à améliorer son efficacité énergétique de 20 % à l'horizon 2020. Cette ambition a été notamment retranscrite dans loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement par une révision du dispositif en prévision de sa deuxième période. Cette deuxième période a démarré le 1er janvier 2011 et se terminera le 31 décembre 2013. Son objectif global pour les trois ans est fixé à 345 TWh, répartis en 255 TWh pour les entreprises déjà soumises à obligations au cours de la première période (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique) et 90 TWh pour les vendeurs de carburants pour automobiles. Une notion fondamentale du dispositif est de conditionner l'obtention de certificats par le demandeur à l'identification de son rôle actif et incitatif dans la réalisation des économies d'énergie. Tout demandeur de certificats d'économies d'énergie doit ainsi prouver, dans le cadre de sa demande de certificats, que son action a permis le déclenchement de l'opération d'économies d'énergie qui fait l'objet de ladite demande en contrepartie. C'est ce que prévoit l'article 6 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie. La contribution du demandeur peut se matérialiser sous de multiples formes telles qu'une aide financière, un audit énergétique, un accompagnement personnalisé, un prêt bonifié, une garantie, etc. Dans ce cadre, certains fournisseurs d'énergie ont mis en place des partenariats avec des professionnels installateurs pour que ce soient ces derniers qui proposent aux consommateurs les offres qu'ils élaborent. D'autres entreprises obligées au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ont, au contraire, choisi de disposer d'installateurs directement au sein de leur organisation. Certains professionnels ont attiré l'attention du Gouvernement sur la potentielle distorsion de concurrence aux dépens des installateurs indépendants. En effet, ces derniers n'ont souvent pas les capacités structurelles et financières pour proposer aux consommateurs finaux, et notamment ceux des secteurs résidentiel collectif et du tertiaire, les niveaux d'aides que proposent les grands opérateurs de services énergétiques obligés, et donc pour s'aligner sur les prix proposés par ces derniers. Afin de répondre à ces préoccupations, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont saisi, le 26 décembre 2011, le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies sur ce sujet, en lui demandant d'analyser les pratiques actuellement mises en oeuvre, puis de préciser les règles qui devraient normalement s'appliquer et, enfin, de proposer, si nécessaire, des pistes d'amélioration. Les résultats de cette mission sont attendus pour mars 2012.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124730

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13209

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1585